



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.072/II/PF/JP



OBJET : Mandat postal émis par l'Office national des Pensions à l'intention d'un habitant francophone de Fourons.

Monsieur le Ministre,

Le 26 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national des Pensions et l'Office des Chèques postaux, parce que des habitants francophones de Fourons reçoivent un mandat postal en français mais dont certaines mentions figurent en néerlandais (R.V.P. - Zuidertoren - Brussel).

Par votre lettre du 26 juin 1991, vous m'avez fait savoir ce qui suit :

"Les services centraux de l'Office national des Pensions s'adressent toujours aux administrés dans la langue qu'ils ont choisie.

Lors du paiement, le service ne s'adresse pas en fait au pensionné mais donne mission à l'administration des Postes de payer la somme due.

Sur le coupon de l'assignation, le montant en lettres, figure néanmoins dans la langue de l'intéressé; cela même si cette langue n'est pas celle de la région, tandis que la dénomination et l'adresse du Service des Pensions est indiquée dans la langue de la région à l'intention des fonctionnaires et agents de la Régie des Postes.

./.

A cette administration il est à présent demandé si elle est d'accord pour que ces mentions figurent dans la langue nationale choisie par le bénéficiaire.

Je vous demande si cela est en concordance avec les lois linguistiques en vigueur".

Par lettre du 18 juillet 1991, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones m'a signalé ce qui suit :

"Je peux vous communiquer que l'Office national des Pensions s'adresse toujours au bénéficiaire de la pension dans la langue dans laquelle la demande de pension a été introduite.

Par conséquent, sur le coupon d'assignation, le montant en lettres est imprimé dans la langue du bénéficiaire, qui peut être différente de la langue de la région dans laquelle éventuellement les données concernant le donneur d'ordre sont imprimés, pour les besoins des services postaux.

D'autre part la poste met à la disposition de l'Office des pensions des formulaires d'assignations préimprimés que celui-ci personnalise, ce qui fait que le choix des indications de services appartient en fait à ce dernier.

Suite à la contestation qui fait l'objet du présent dossier, la Poste a reçu de l'Office national des Pensions une lettre la priant d'examiner si les indications de service sur les assignations postales ne pourraient figurer dans la langue employée pour les données personnalisées. Cette question est actuellement examinée par la Poste et la réponse vous sera communiquée le plus rapidement possible".

Par votre lettre du 14 octobre 1991, vous m'avez fait savoir que l'Administration des Chèques postaux était prête à mentionner les indications concernant l'identité et l'adresse du bénéficiaire de la pension sur le coupon de l'assignation dans la langue nationale choisie par l'intéressé, même si l'adresse ne correspond pas à la langue de la région employée par les services postaux distributeurs.

Avant de donner mon accord de principe concernant cette procédure, je vous prie de me faire savoir si celle-ci est en accord avec la législation en vigueur".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une assignation postale envoyée à un particulier par un service constitue en premier lieu une relation entre ce service et un particulier.

En deuxième lieu, l'assignation est une attestation (ou certificat) rédigée par le service redevable de la somme (avis n°13.199 du 21 janvier 1982).

L'Office national des pensions est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, un tel service emploie dans ses rapports avec un particulier celle des trois langues nationales dont le particulier a fait usage. En application de l'article 42, un tel service rédige les certificats dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Sur le document incriminé, la somme en toutes lettres et la mention "numéro pension" figurent en français. Le particulier doit connaître également dans sa langue la dénomination et l'adresse de l'organisme donneur d'ordre, même si ces mentions constituent également des indications de service pour la Régie des Postes. Le nom et l'adresse du bénéficiaire doivent aussi figurer dans la langue utilisée par celui-ci.

Toutes les mentions doivent donc figurer en français sur une assignation destinée à un particulier francophone de Fourons.

D'ailleurs, dans les communes de la frontière linguistiques, les agents des services locaux des Postes, en contact avec le public, doivent prouver par un examen la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à l'emploi. Ces agents sont donc à même de comprendre les indications figurant sur les assignations, qu'elles soient rédigées dans la langue de la région ou dans la langue du particulier.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué également à Monsieur le Ministre des P.T.T. ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

